



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.12.2007
COM(2007) 840 final

2007/0284 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des
tracteurs agricoles ou forestiers à roues**

(Version codifiée)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte original et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit communautaire dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a donc décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.

3. Les conclusions de la présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect du processus législatif communautaire normal.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 79/532/CEE du Conseil du 17 mai 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues³. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

³ Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

⁴ Annexe II, partie A, de la présente proposition.

5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 79/532/CEE et des actes qui l'ont modifiée, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe III de la directive codifiée.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**concernant l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article $\boxtimes$ 95 $\boxtimes$,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:



- (1) La directive 79/532/CEE du Conseil du 17 mai 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues³ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle⁴. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) La directive 79/532/CEE est l'une des directives particulières du système de réception CE prévu par la directive 74/150/CEE du Conseil, remplacée par la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE⁵ et elle établit les prescriptions techniques relatives à la conception et à la construction des tracteurs agricoles ou forestiers, en ce qui concerne des dispositifs d'éclairage et de signalisation

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO L 145 du 13.6.1979, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24).

⁴ Voir annexe II, partie A.

⁵ JO L 171 du 9.7.2003, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81).

lumineuse. Ces prescriptions techniques visent au rapprochement des législations des Etats membres, en vue de l'application, pour chaque type de tracteur, de la procédure de réception CE prévue par la directive 2003/37/CE. Par conséquent, les dispositions de la directive 2003/37/CE relatives aux tracteurs agricoles ou forestiers, à leurs remorques et engins interchangeables tractés, ainsi qu'aux systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules s'appliquent à la présente directive.

↓ 79/532/CEE considérants 3 et 4
(adapté)

- (3) Par la directive 78/933/CEE⁶, le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues. Ces dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ont les mêmes caractéristiques que ceux des véhicules à moteur. Dès lors, les dispositifs ayant obtenu une marque d'homologation CE conformément aux directives déjà adoptées en la matière dans le cadre de la réception ☒ CE ☒ des véhicules à moteur et de leurs remorques peuvent être utilisés également pour les tracteurs.
-



- (4) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des Etats membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B,
-

↓ 79/532/CEE (adapté)

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. ☒ Aux fins de la présente directive, ☒ on entend par "tracteur (agricole ou forestier)" tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

↓ 82/890/CEE art. 1 (adapté)
→₁ 97/54/CE art. 1

2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et →₁ 40 kilomètres par heure ←.

⁶ JO L 325 du 20.11.1978, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/26/CE de la Commission (JO L 65 du 7.3.2006, p. 22).

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CE ni la réception de portée nationale d'un tracteur pour des motifs concernant ☒ les éléments qui suivent s'ils portent la marque d'homologation CE prévue à l'annexe I et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 78/933/CEE du Conseil ☒:

- a) les projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou feux de croisement, ainsi que les lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs;
- b) les feux d'encombrement;
- c) les feux de position avant;
- d) les feux de position arrière;
- e) les feux-stop;
- f) les feux indicateurs de direction;
- g) les catadioptres;
- h) les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière;
- i) les feux-brouillard avant ainsi que les lampes pour ces feux;
- j) les feux-brouillard arrière;
- k) les feux de marche arrière;
- l) les feux de stationnement.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage d'un tracteur pour des motifs concernant ☒ les éléments qui suivent s'ils portent la marque d'homologation CE prévue à l'annexe I et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 78/933/CEE ☒:

- a) les projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou feux de croisement, ainsi que les lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs;
- b) les feux d'encombrement;
- c) les feux de position avant;
- d) les feux de position arrière;

- e) les feux-stop;
- f) les feux indicateurs de direction;
- g) les catadioptres;
- h) les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière;
- i) les feux-brouillard avant ainsi que les lampes pour ces feux;
- j) les feux-brouillard arrière;
- k) les feux de marche arrière;
- l) les feux de stationnement.

Article 4

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe I sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2003/37/CE.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.



Article 6

La directive 79/532/CEE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe II, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du [...]

↓ 79/532/CEE

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]

ANNEXE I

1. Projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou feux de croisement ainsi que lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs:

La marque d'homologation CE est celle prévue par la [directive 76/761/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux sources lumineuses (lampes à incandescence et autres) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques¹].

Les dispositions de la directive [76/761/CEE] s'appliquent aussi à l'homologation de projecteurs spéciaux pour tracteurs agricoles ou forestiers destinés à l'obtention à la fois d'un faisceau de route et d'un faisceau de croisement et de diamètre D inférieur à 160 millimètres avec les modifications suivantes:

- a) les minimums fixés pour l'éclairement par le point 6.3 de [l'annexe I] de la directive 76/761/CEE sont réduits dans le rapport:

$$((D - 45)/(160 - 45))^2$$

sous réserve de ne pas descendre au-dessous des minimums absolus ci-après:

- 3 lux, soit au point 75 R, soit au point 75 L,
- 5 lux, soit au point 50 R, soit au point 50 L,
- 1,5 lux, dans la zone IV.

Note: si la surface apparente du réflecteur n'est pas circulaire, le diamètre à considérer est le diamètre du cercle ayant la même aire que la surface utile apparente du réflecteur;

- b) au lieu du symbole CR prévu au [point 4.3.5 de l'annexe VI] de la directive 76/761/CEE, le symbole M dans un triangle pointe en bas est apposé sur le projecteur;
- c) dans la fiche d'homologation ([annexe II] de la directive 76/761/CEE), la rubrique 1 s'intitule: «Projecteur pour tracteurs agricoles ou forestiers à roues».

¹ [JO L 262 du 27.9.1976, p. 96.]

2. **Feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop:**

La marque d'homologation CE est celle prévue par la [directive 76/758/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement de législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière, aux feux stop, aux feux de circulation diurne et aux feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques²].

3. **Feux indicateurs de direction:**

La marque d'homologation CE est celle prévue par la [directive 76/759/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques³].

4. **Catadioptres:**

La marque d'homologation CE est celle prévue par la [directive 76/757/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptres des véhicules à moteur et de leurs remorques⁴].

5. **Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière:**

La marque d'homologation CE est celle prévue par la [directive 76/760/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques⁵].

6. **Feux-brouillard avant:**

La marque d'homologation CE est celle prévue par la [directive 76/762/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur⁶].

7. **Feux-brouillard arrière:**

La marque d'homologation CE est celle prévue par la [directive 77/538/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques⁷].

² [JO L 262 du 27.9.1976, p. 54.]

³ [JO L 262 du 27.9.1976, p. 71.]

⁴ [JO L 262 du 27.9.1976, p. 32.]

⁵ [JO L 262 du 27.9.1976, p. 85.]

⁶ [JO L 262 du 27.9.1976, p. 122.]

⁷ [JO L 220 du 29.8.1977, p. 60.]

8. **Feux de marche arrière:**

La marque d'homologation CE est celle prévue par la [directive 77/539/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques⁸].

9. **Feux de stationnement:**

La marque d'homologation CE est celle prévue par la [directive 77/540/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de stationnement des véhicules à moteur⁹].

⁸ [JO L 220 du 29.8.1977, p. 72.]

⁹ [JO L 220 du 29.8.1977, p. 83.]



ANNEXE II

Partie A

Directive abrogée avec liste de ses modifications successives (visées à l'article 6)

Directive 79/532/CEE du Conseil
(JO L 145 du 13.6.1979, p. 16)

Directive 82/890/CEE du Conseil
(JO L 378 du 31.12.1982, p. 45)

uniquement en ce qui concerne la
référence à la directive 79/532/CEE à
l'article 1er, paragraphe 1

Directive 97/54/CE du Parlement
européen et du Conseil
(JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

uniquement en ce qui concerne la
référence à la directive 79/532/CEE à
l'article 1er, premier tiret

Partie B

Délais de transposition en droit national et d'application (visés à l'article 6)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
79/532/CEE	21 novembre 1980	
82/890/CEE	21 juin 1984	
97/54/CE	22 septembre 1998	23 septembre 1998

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 79/532/CEE	Présente directive
Article 1er	Article 1er
Article 2, termes introductifs et termes finaux	Article 2, termes introductifs
Article 2, tirets	Article 2, points a) à l)
Article 3, termes introductifs et termes finaux	Article 3, termes introductifs
Article 3, tirets	Article 3, points a) à l)
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphe 1	-
Article 5, paragraphe 2	Article 5
-	Article 6
-	Article 7
Article 6	Article 8
Annexe	Annexe I
-	Annexe II
-	Annexe III